RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01648
Numéro SIREN : 832 989 255
Nom ou dénomination : FINANCIERE C.V.L.

Ce dépôt a été enregistré le 25/07/2018 sous le numéro de dépôt A2018/005452

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

ANNECY

740416

Dénomination : FINANCIERE C.V.L.
Adresse : 3 rue Des Frères Montgolfier Seynod 74600 Annecy - FRANCE-

n° de gestion : 2017B01648
n° d'identification : 832 989 255

n° de dépôt : A2018/005452
Date du dépôt : 25/07/2018

Pièce : Décision(s) du président du 29/06/2018

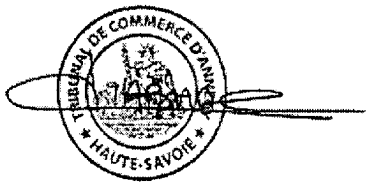

740416

FINANCIERE C.V.L.

Société par actions simplifiée au capital de 500 000 euros
Siège social : 2 Rue Louis Bréguet
Seynod 74600 ANNECY
832 989 255 RCS ANNECY

PROCES VERBAL DU PRESIDENT

L'an deux mille dix huit et le vingt neuf juin,

Monsieur Charles ANCELIN, agissant en qualité de Président de la société FINANCIERE C.V.L., expose qu'aux termes des dispositions de l'article 4 des statuts le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, qui peut modifier les statuts en conséquence.

En conséquence, Monsieur Charles ANCELIN, Président, décide de transférer le siège social de la société de ANNECY (74600) – 2 Rue Louis Bréguet - Seynod à ANNECY (74600) 3 Rue des Frères Montgolfier et ce à compter du 1er juillet 2018 et de modifier ainsi qu'il suit les dispositions de l'article 4 des statuts :

« Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ANNECY (74600) 3 Rue des Frères Montgolfier.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président qui peut modifier les statuts en conséquence. »

Monsieur Charles ANCELIN, Président, confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal constatant ses décisions en vue de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Le présent procès verbal a été établi pour servir ce que de droit.

Le Président
Charles ANCELIN

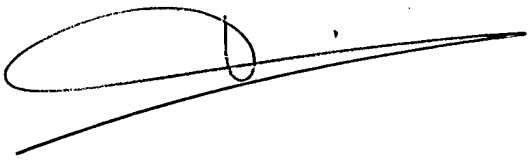

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

ANNECY

740417

Dénomination : FINANCIERE C.V.L.
Adresse : 3 rue Des Frères Montgolfier Seynod 74600 Annecy - FRANCE-

n° de gestion : 2017B01648
n° d'identification : 832 989 255

n° de dépôt : A2018/005452
Date du dépôt : 25/07/2018

Pièce : Statuts mis à jour du 29/06/2018

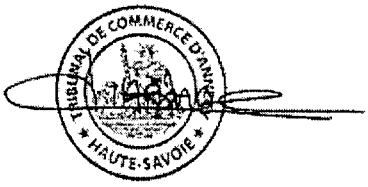

740417

FINANCIERE C.V.L.

Société par actions simplifiée au capital de 500 000 euros
Siège social 3 Rue des Frères Montgolfier - Seynod
74600 ANNECY
832 989 255 RCS ANNECY

S T A T U T S

(Mis à jour le 29 juin 2018)

Pour copie certifiée conforme,
Le Président,

CABINET JURIDIQUE ET FISCAL
Société d'Avocats
20, Boulevard du Lycée - 74000 ANNECY
178, Rue Saint Michel - 73700 BOURG ST MAURICE

FINANCIERE C.V.L.

Société par actions simplifiée au capital de 500 000 euros
Siège social 3Rue des Frères Montgolfier
74600 ANNECY
832 989 255 RCS ANNECY

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Charles ANCELIN,
Demeurant à ANNECY (74370) – 24 Allée des Marquisats - Pringy
Né le 18 novembre 1972 à NOGENT SUR SEINE (10)
Marié avec Madame Véronique ANGELLOZ NICOUD sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Jean-Michel SINEGRE, Notaire à NOGENT SUR SEINE (10) le 19 juin 2004 préalablement à leur union célébrée en la Mairie de NOGENT SUR SEINE (10) le 24 juillet 2004, sans modification depuis,
Résident français au sens de la réglementation fiscale,
De nationalité française.

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

STATUTS

TITRE I. FORME - OBJET - DENOMINATION - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la vente et la gestion de toutes valeurs mobilières,
- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises à objet civil ou commercial, industrielles, financières, mobilières et immobilières,
- la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, l'organisation, la gérance, le financement, le contrôle de toutes affaires ou entreprises,
- toutes prestations en matière de direction administrative, commerciale, technique, financière et de gestion,
- toutes activités de mandat, commissionnement, de conseil et de prestation de services,
- la participation de la société dans toutes opérations pouvant se rattacher à cette activité par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscription ou d'achat de titres, ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation de prêt ou autrement,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

En outre, la société pourra agir pour son compte et pour le compte de tiers, et soit seule, soit en participation ou société avec toutes autres sociétés, ou personnes et réaliser ainsi sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **FINANCIERE C.V.L..**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots «Société par actions simplifiée»

ou des initiales «S.A.S.» et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à : **3 Rue des Frères Montgolfier Seynod 74600 ANNECY.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président qui peut modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société a été fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'Assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2018.

TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - APPORTS

1- Apports en nature

A la constitution de la société, Monsieur Charles ANCELIN a apporté à la société suivant traité d'apport ci-après annexé en date du 25 octobre 2017, sous les garanties ordinaires et de droit :

- 400 actions de la société MITHIEUX TP, société par actions simplifiée au capital de 600 000 euros, dont le siège social est à ANNECY (74600) - 2 rue Louis Breguet - Seynod, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 326 520 780 RCS ANNECY,

- 580 actions de la société ABM TRANS'ALP, société par actions simplifiée au capital de 37 700 euros, dont le siège social est à ANNECY (74600) – 10 Rue des Frères Montgolfier – Seynod, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 481 760 171 RCS ANNECY

L'évaluation des biens désignés ci-dessus a été faite au vu d'un rapport établi le 16 octobre 2017 par la société AUDIT FINANCE, commissaire aux apports désigné par l'associé unique le 12 septembre 2017, rapport déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et dont un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présents statuts ;

Rémunération des apports
En rémunération de l'apport désigné ci-dessus et évalué à la somme totale de QUATRE CENT QUATRE VINGT SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE SEPT EUROS (486 667 €), l'associé unique, apporteur en nature, reçoit QUATRE CENT QUATRE VINGT SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE SEPT (486 667) actions de UN EURO (1€) chacune, entièrement libérées.

2- Apport en numéraire

Monsieur Charles ANCELIN apporte à la société la somme de TREIZE MILLE TROIS CENT TRENTE TROIS EUROS (13 333 €).

Lesdits apports correspondent à TREIZE MILLE TROIS CENT TRENTE TROIS (13 333) actions de UN EURO (1 €), souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de TREIZE MILLE TROIS CENT TRENTE TROIS EUROS (13 333 €) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes- Agence d'Annecy Les Glaisins en date du 24 octobre 2017.

3- Récapitulatif des apports

- apports en nature	486 667 €
- apports en numéraire	13 333 €
Total des apports	500 000 €

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000 €) divisé en CINQ CENT MILLE (500 000) actions de UN EURO (1 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Article 9 - APPORTS EN INDUSTRIE

La société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués.

En cas d'émission d'actions d'industrie, les statuts devront être complétés afin de déterminer les conditions dans lesquelles ces actions sont souscrites et réparties et notamment l'énonciation et la durée des prestations à fournir par l'apporteur, le nombre d'actions attribuées en rémunération de ces prestations, les droits attachés à ces actions dans le partage des bénéfices et de l'actif net, les conditions dans lesquelles les titulaires de ces actions participent aux décisions collectives, la mise en place d'une éventuelle clause de non concurrence à la charge de l'apporteur.

En tout état de cause, ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société par actions simplifiée et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

La valeur de ces actions sera réévaluée dans les conditions précisées à l'article L 225-8-1 du Code de Commerce.

Article 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

II - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux

actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV - Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

TITRE III. ACTIONS

Article 11 - FORME DES VALEURS MOBILIERES

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 12 - LIBERATIONS DES ACTIONS

1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la Loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la Loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la Loi.

TITRE IV. CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

Article 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

Article 14 - DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire,

constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Article 15 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 16 - AGREMENT

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers autres qu'un ascendant, descendant, qu'avec l'agrément préalable du Président de la société.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant sa décision. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai de deux mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extrastatutaires, soit de les annuler.

Article 17 - RESTRICTIONS A LA LIBRE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les associés s'interdisent formellement, sauf autorisation écrite préalable du président de la société, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

Article 18 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 16 et 17 des présents statuts sont nulles.

Article 19 - LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE V. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 20 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée, sauf si cette limitation est prévue lors de sa nomination.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée deux (2) mois avant la date de prise d'effet de cette décision. Cette notification n'a pas lieu d'être lorsque que le président et l'associé unique ne forme qu'une seule personne.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision de l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 21 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination du Président sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération au titre de son mandat social du Directeur Général est fixée par le Président.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 22 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure du Président, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des

statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE VI. CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Pour le cas, où la société nommerait un commissaire aux comptes, ces mêmes conventions doivent être portées à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de leur conclusion par le Président ou l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 23 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

Article 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléant.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET ASSEMBLEES GENERALES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Article 25 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts sauf transfert du siège social décidé préalablement par l'associée unique ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.

Information de l'associé unique ou des associés

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la Loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Article 26 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- toutes modifications des statuts, sauf transfert du siège social décidé préalablement par l'assemblée générale ;
- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la Loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés sauf celles modifiant les statuts pour lesquelles la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés est requise.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (article L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une Assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'Assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Toutefois, la Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de trois jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de l'Assemblée, à 15 heures, Heure de Paris.

Assemblées

Les associés se réunissent en Assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une Assemblée.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en Assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés cinq jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII. COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 28 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augment du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord tout somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la Loi.

Article 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS (EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES)

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VIII. DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 31 - DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE IX. CONTESTATIONS

Article 32 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

TITRE X. DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

Article 33 - NOMINATION DU PRESIDENT

La soussignée nomme, pour une durée illimitée, en qualité de premier président de la société :

Monsieur Charles ANCELIN
Demeurant à PRINGY (74370) – 24 Allée des Marquisats

Le président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

En compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, le président pourra percevoir une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminées par une décision de la collectivité des associés.

Article 34 - NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le soussigné nomme pour une durée de six exercices, ses fonctions expirant à la date d'approbation des comptes sociaux du sixième exercice clos :

En qualité de commissaire aux comptes titulaire :

- la société IN EXTENSO MONT BLANC domiciliée à MARNAZ (74460) - 390 rue des Peupliers - Zone Industrielle Ecotec

Le commissaire aux comptes ainsi nommé, a d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait ses fonctions respectives et a déclaré, chacun en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

La rémunération du commissaire aux comptes titulaire est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 35 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que les soussignés le reconnaissent.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 36 - MANDAT POUR ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE APRES SIGNATURE DES STATUTS ET AVANT L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, les soussignés donnent mandat à Monsieur Charles ANCELIN, et lui délègue spécialement tous pouvoirs à l'effet de passer et conclure au nom et pour le compte de la société, les actes suivants :

* procéder aux mesures d'ouverture de tout compte bancaire ;

Du seul fait de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, les engagements résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par la société.

Article 37 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités relatives à la constitution de la société et notamment :

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.